

Criterium Critère	Benaming en verpakkingen Dénomination et conditionnements	Opmerkingen Observations	Basis van tegenwoordiging — Base de remboursement	Aandeel van de rechtgebende beoogd bij art. 25, § 2, wet 9.8.1963 — Intervention du bénéficiaire visé par l'art. 25, § 2, loi 9.8.1963	Aandeel van de rechtgebende, andere dan deze beoogd bij art. 25, § 2, wet 9.8.1963 — Intervention du bénéficiaire, autre que celui visé par l'art. 25, § 2, loi 9.8.1963
B-42	TOBEX Alcon 5 ml coll. à 0,3 % 3,5 g ungt. opht. à 0,3 % * pr. 5 ml coll. à 0,3 % * pr. 3,5 g ungt. opht. à 0,3 %	P P P P	236,— 179,— 172,— 131,—	29,— 23,—	49,— 38,—

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 oktober 1986.

Art. 3. Onze Minister van Sociale Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Motril — Spanje — 21 augustus 1986.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

Voor de Minister van Sociale Zaken, afwezig:
De Minister van Financiën,

M. EYSKENS

N. 86 — 1345 (86 — 1275)

31 JULI 1986. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 4 november 1963 tot uitvoering van de wet van 9 augustus 1963, tot instelling en organisatie van een regeling voor verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering. — Erratum

Belgisch Staatsblad, nr. 160, van 21 augustus 1986, biz. 11840.

In het eerste lid van de aanhef, lezen : « nr. 422, van 23 juli 1986 », in plaats van « nr. 422, van 31 juli 1986 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1986.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril — Espagne — le 21 août 1986.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Pour le Ministre des Affaires sociales, absent :
Le Ministre des Finances,

M. EYSKENS

F. 86 — 1345 (86 — 1275)

31 JUILLET 1986. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. — Erratum

Moniteur belge, n° 160, du 21 août 1986, page 11840.

Dans l'alinéa 1^{er} du préambule, lire : « n° 422, du 23 juillet 1986 » au lieu de « n° 422, du 31 juillet 1986 ».

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 86 — 1346

4 AUGUSTUS 1986. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van de schalen die als basis dienen voor de berekening van de financiële bijdrage van de ouders in de verblijfkosten van de kinderen, opgenomen in kinderdagverblijven en in diensten voor opvanggezinnen

De Gemeenschapsminister van Gezin en Welzijnzorg,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 december 1983 houdende de voorwaarden inzake erkenning en subsidiëring van voorzieningen inzake kinderopvang;

Gelet op het advies van het Nationaal Werk voor Kinderwelzijn;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 14 juli 1986;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting van 1 augustus 1986,

Bestluit :

Enig artikel. In artikel 1 van het ministerieel besluit van 19 augustus 1985, houdende vaststelling van de schalen die als basis dienen voor de berekening van de financiële bijdrage van de ouders in de verblijfkosten van de kinderen, opgenomen in kinderdagverblijven en in diensten voor opvanggezinnen, worden de woorden « 1 juli » vervangen door de woorden « 1 oktober ».

Brussel, 4 augustus 1986.

De Gemeenschapsminister van Gezin en Welzijnzorg,

R. STEYAERT

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

F. 86 — 1346

4 AOÛT 1986. — Arrêté ministériel portant fixation du barème qui servira de base au calcul de la participation financière des parents dans les frais de séjour des enfants hébergés dans les crèches de jour et dans les services de familles d'accueil

Le Ministre communautaire de la Famille et du Bien-Être social,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1983 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux structures d'accueil de jour des enfants;

Vu l'avis favorable de l'Œuvre Nationale de l'Enfance;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 14 juillet 1986;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget du 1er août 1986,

Arrête :

Article unique. A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 août 1986, portant fixation du barème qui servira de base au calcul de la participation financière des parents dans les frais de séjour des enfants hébergés dans les crèches de jour et dans les services de familles d'accueil, les mots « 1er juillet » sont remplacés par les mots « 1er octobre ».

Bruxelles, le 4 août 1986.

Le Ministre communautaire de la Famille et du Bien-Être,

R. STEYAERT

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 86 — 1347

25 JUIN 1986. — Arrêté de l'Exécutif fixant, pour l'année d'attribution 1986, le coefficient d'adaptation de la masse salariale annuelle prévue par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1983 déterminant les règles à suivre pour l'agrément, l'organisation et le fonctionnement des institutions destinées à accueillir des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ainsi que pour la subvention des frais d'hébergement, d'entretien, d'éducation et de traitement des bénéficiaires dudit Fonds

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1987 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, notamment l'article 3, § 2;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1983 déterminant les règles à suivre pour l'agrément, l'organisation et le fonctionnement des institutions destinées à accueillir des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ainsi que pour la subvention des frais d'hébergement, d'entretien, d'éducation et de traitement des bénéficiaires dudit Fonds, notamment l'article 3, § 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel que modifié par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Vu la délibération de l'Exécutif du 12 juin 1986;

Vu l'accord du président de l'Exécutif chargé du budget;

Considérant qu'il s'impose d'adapter, sans retard, pour 1986, la subvention des institutions visées à l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983 précité en fonction des coûts de fonctionnement réels;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

Arrêtons :

Article 1er. Le coefficient d'adaptation de la masse salariale dont question à l'article 3, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1983 précité, est fixé, pour l'année 1986, à 6,12 % sans préjudice de l'application de la circulaire ministérielle n° 230 du 9 novembre 1983 réglementant le passage de l'indexation limitée à l'indexation normale dans le secteur public.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Art. 3. Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 juin 1986.

Par l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
Ph. MONFIJS

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,
E. FOULLET